

ARRETE DU MAIREN° ~~78~~ /25 du 17 OCT. 2025

Modifiant l'arrêté n°681/25 du 03 octobre 2025 fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'Association Calédonienne des Danses Orientales pour l'organisation de son spectacle prévu le dimanche 07 décembre 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°59/25 du 29 janvier 2025, fixant les tarifs de location des salles municipales à caractère culturel de la Ville du Mont-Dore prévue pour l'accueil du public ;

Vu l'arrêté n°418/25 du 28 mai 2025, portant délégation de signature au dixième adjoint au Maire, Madame Fémia MOTUHI ;

Vu l'arrêté n°681/25 du 03 octobre 2025, fixant les frais de mise à disposition du petit théâtre du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Calédonienne des Danses Orientales pour l'organisation de son spectacle prévu le dimanche 07 décembre 2025 ;

Compte-tenu de la nécessité de modifier l'arrêté n°681/25 du 03 octobre 2025 précité ;

Vu la demande de modification enregistrée sous le n°9325 le 09/10/2025, l'association souhaite ajouter une date de répétition, ce qui entraîne une augmentation du tarif de location ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°681/25 du 03/10/2025 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Tarif de location : **50.000 F.CFP/TTC**, pour la durée de la mise à disposition.

Lire :

Tarif de location : **60.000 F.CFP/TTC**, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Association Calédonienne des Danses Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 17 OCT. 2025

Par délégation du Maire
La 10^{ème} adjointe,



Fémia MOTUHI

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1